

MAIRIE DE FENETRANGE

18, rue Hôtel de Ville

57930 FENETRANGE

Email : fenetrange.mairie@gmail.com

Tél : 03.87.03.26.80

ARRETE DU MAIRE N°41/2024

portant interdiction des ventes à la sauvette dans les lieux publics

Le Maire de la Commune de Fénétrange,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment

- Ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ainsi que l'article L.5211-9-2 III relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
- Ses articles L.2214-3 et L.2214-4 relatifs à l'exécution des arrêtés municipaux,
- Ses L.2213-6 et L.2215-4 relatif aux permissions de stationnement ;

VU le Code commerce et notamment son article L.442-11 relatif à la vente à la sauvette ;

VU le Code pénal, et notamment l'article 446-1 relatif à la vente à la sauvette ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 relatifs à l'interdiction d'installation en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire ainsi que son article R610-5 ;

VU le Code de justice administrative,

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article R.116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public routier ;

VU le Code de la route et notamment les articles R417-1 à R417-13 relatif à l'arrêt et au stationnement des véhicules ;

CONSIDÉRANT que la vente à la sauvette est définie comme le fait pour toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

CONSIDÉRANT que les pratiques de vente à la sauvette constituent un usage abusif de l'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt général de veiller à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique de prendre les mesures nécessaires en réglementant l'occupation du domaine public tout en assurant la liberté du commerce ;

CONSIDÉRANT que le Maire, en application de l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales, peut prononcer une amende administrative en raison d'un manquement à ses arrêtés consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public sans droit ni titre ;

ARRETE

Article 1 :

Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics est interdit sur le territoire de la Commune de Fénétrange.

Article 2 :

La vente par des marchands ambulants ne peut avoir lieu que sur des emplacements définis et autorisés par le Maire à des commerçants nommément désignés.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêtés seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 :

Les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Une copie de présent arrêté est adressée :

- À Monsieur le préfet de la Moselle
- Au commandement de la Brigade de Gendarmerie de Fénétrange
- À l'unité départementale de la Concurrence, de la Consommation et la Répression des Fraudes
- Affichage en mairie et archivage

Fait à Fénétrange, le 7 mai 2024
Pour le Maire,
par délégation,
Le Maire,
Benoît PIATKOWSKI

